



## Projet de loi de finances pour 2017

### Article 4 :

#### Mécanisme anti-abus visant à lutter contre certains détournements du plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF)

L'article propose au vote.....	1
Exposé des motifs.....	1
Iii. Le dispositif proposé.....	2
A. Les éléments permettant de caractériser la stratégie abusive.....	3
1. La distribution de revenus à une société contrôlée par le redevable.....	3
a. La distribution de revenus.....	3
b. Une société contrôlée par le redevable.....	3
2. L'existence de la société a pour objet « principal » d'échapper à l'ISF.....	4
3. Un avantage fiscal effectif contraire à la finalité du plafonnement.....	6
4. Les conséquences pratiques.....	7
a. La réintégration aux revenus du contribuable.....	7
b. L'articulation avec le régime de l'abus de droit fiscal.....	7
B. Les questions juridiques soulevées.....	8
1. Le revenu pris en compte est-il un revenu réel ou disponible ?.....	8
2. Le dispositif proposé court-il le risque d'une incompétence négative ?.....	8
3. La compatibilité avec le droit européen.....	9
impact du plafonnement de l'isf 2015.....	9

#### source rapport RABAULT AN

#### L'article propose au vote

*Le I de l'article 885 V bis du code général des impôts est complété par les deux alinéas ainsi rédigés :*

*« Les revenus distribués à une société passible de l'impôt sur les sociétés contrôlée par le redevable sont réintégrés dans le calcul prévu à l'alinéa précédent, si l'existence de cette société et le choix d'y recourir ont pour objet principal d'éviter tout ou partie de l'impôt de solidarité sur la fortune, en bénéficiant d'un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de ce même alinéa. Seule est réintégrée la part des revenus distribués correspondant à une diminution artificielle des revenus pris en compte pour le calcul prévu à l'alinéa précédent.*

*« En cas de désaccord sur les rectifications notifiées sur le fondement du précédent alinéa, le litige est soumis aux dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales. »*

#### Exposé des motifs

Il a été constaté parmi les bénéficiaires du plafonnement de l'impôt sur la fortune (ISF), des stratégies d'optimisation fiscale abusive détournant le dispositif de sa finalité.

Certains redevables diminuent leurs facultés contributives (revenus imposables) par capitalisation des revenus de capitaux mobiliers (RCM) dans une société holding patrimoniale interposée (« cash box »).

Leur train de vie courant peut alors être assuré par l'utilisation des liquidités ou de l'épargne disponible, ou encore en ayant recours à l'emprunt. En effet, à partir d'un certain niveau de patrimoine, les banques ouvrent des lignes de crédit qui sont garanties sur les actifs imposables à l'ISF des redevables emprunteurs (principalement des contrats d'assurance-vie) et qui ne sont remboursables qu'*in fine*.

Certains redevables peuvent également faire financer par la holding des dépenses se rattachant à leur train de vie.

Le présente article vise donc à lutter plus efficacement contre ces pratiques de contournement de la loi, dans lesquelles l'interposition de sociétés holdings vise principalement à optimiser le plafonnement alors que les capacités contributives du contribuable sont accrues notamment par le recours à certains types d'endettement.

Les revenus du contribuable artificiellement minorés par le recours à la société holding pourront être, quand de telles pratiques sont avérées, réintégrés dans le calcul du plafonnement.

Le présent article prévoit un ajustement du dispositif de plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) à hauteur de 75 % des revenus du contribuable afin d'éviter **certaines stratégies d'optimisation fiscale abusives**.

Ces stratégies consistent à **minorer artificiellement les revenus** du redevable afin de limiter, par le biais du mécanisme de plafonnement, le montant d'ISF à acquitter.

Cette minoration consiste en particulier à capitaliser les revenus mobiliers du contribuable dans une société à visée principalement patrimoniale ; dans certains cas, le train de vie courant du contribuable est alors financé par un emprunt bancaire adossé à certains actifs comme l'assurance vie.

Afin d'éviter de telles stratégies, le présent article prévoit que les revenus distribués à une société contrôlée par le redevable sont réintégrés dans le calcul du plafonnement dès lors que cette société a pour objet principal d'éluder tout ou partie de l'ISF.

Selon les informations transmises par l'administration fiscale, un tel montage n'a, pour l'instant, été qualifié d'abusif ni par le comité d'abus de droit fiscal, ni par une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire. La « carte des pratiques et montages abusifs » publiée par l'administration fiscale en avril 2015 n'en fait pas mention.

## **lii. Le dispositif proposé**

Le présent dispositif vise à limiter l'effet d'aubaine qui peut être retiré du dispositif de plafonnement, en minorant artificiellement les revenus pris en compte dans le calcul de ce plafonnement.

Ce dispositif, très court dans sa formulation, s'articule en quatre éléments juridiques distincts :

– **un élément objectif** : la distribution de revenus à une société passible de l'impôt sur les sociétés contrôlée par le redevable ;

– **un élément d'intentionnalité** : l'existence de la société et le choix d'y recourir ont pour objet principal d'éviter tout ou partie de l'ISF ;

– **un résultat effectif** : l'existence de la société permet effectivement de bénéficier d'un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité du plafonnement de l'ISF ;

– **des conséquences pratiques** : la part des revenus correspondant à une diminution artificielle est réintégrée dans le calcul du plafonnement. En cas de désaccord, le litige est soumis à l'abus de droit fiscal.

## **A. Les éléments permettant de caractériser la stratégie abusive**

### **1. La distribution de revenus à une société contrôlée par le redevable**

#### **a. La distribution de revenus**

Conformément à l'article 109 du CGI, les **revenus distribués** s'entendent de :

– tous les bénéfices, tels que retenus pour asseoir l'impôt sur les sociétés, ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital ;

– toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices.

L'article 111 du même code précise que les revenus distribués sont « *notamment* » constitués :

– des sommes mises à la disposition des associés directement ou par personnes ou sociétés interposées à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes ;

– des sommes ou valeurs attribuées aux porteurs de parts bénéficiaires ou de fondateur au titre de rachat de ces parts ;

– des rémunérations et avantages occultes ;

– de la fraction des rémunérations qui n'est pas déductible du résultat dans la mesure où elles ne correspondent pas à un travail effectif ;

– des dépenses et charges dont la déduction pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés est interdite en vertu de l'article 39 du CGI, c'est-à-dire les dépenses en vue de disposer d'un yacht ou d'un bateau de plaisance.

#### **b. Une société contrôlée par le redevable**

Conformément à l'article L. 233-3 du code de commerce, toute personne (physique ou morale) est considérée comme en contrôlant une autre :

– lorsqu’elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la **majorité des droits de vote** dans les assemblées générales de cette société ;

– lorsqu’elle dispose **seule de la majorité des droits de vote dans cette société** en vertu d’un accord conclu avec d’autres associés ou actionnaires et qui n’est pas contraire à l’intérêt de la société ;

– lorsqu’elle détermine **en fait**, par les droits de vote dont elle dispose, **les décisions dans les assemblées générales de cette société** ;

– lorsqu’elle est associée ou actionnaire de cette société et **dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres** des organes d’administration, de direction ou de surveillance de cette société.

## 2. L’existence de la société a pour objet « *principal* » d’échapper à l’ISF

Le présent article ajoute un critère d’intentionnalité qu’il incombera nécessairement à l’administration de démontrer : **l’existence de la société et le choix d’y recourir**, les deux conditions étant cumulatives dans la rédaction proposée par le Gouvernement, ont pour objet « **principal** » d’éluder le paiement de l’ISF.

Lors de la présentation du présent projet de loi de finances devant la commission des finances, le secrétaire d’État en charge du budget et des comptes publics a souligné que l’adjectif « *principal* » avait été retenu plutôt que celui d’« *exclusif* », faisant référence au débat qui a eu lieu au Parlement sur **la notion d’abus de droit fiscal** dans le courant de l’année 2013.

### La modification de la caractérisation de l’abus de droit fiscal envisagée en 2013

Dans le cadre du rapport d’information sur l’optimisation fiscale des entreprises dans un contexte international <sup>(1)</sup>, nos collègues Pierre-Alain Muet, rapporteur, et Éric Woerth, président, rappellent que l’abus de droit fiscal résulte de deux comportements distincts (la simulation ou la fraude à la loi) visant à un but unique (la minoration ou l’annulation de l’impôt), les comportements n’ayant pu être « *inspirés par aucun autre motif que celui d’éluder ou d’atténuer les charges fiscales* » de l’intéressé, c’est-à-dire qu’ils ont **exclusivement** un tel objet.

En pareil cas, la réintégration à l’assiette taxable des montants soustraits est assortie d’une majoration de 80 %, pouvant être ramenée à 40 % si le contribuable n’est pas à l’initiative de l’abus de droit ou s’il n’en est pas le bénéficiaire (article 1729 du CGI).

Selon le rapport, dans le domaine de la fiscalité internationale des entreprises, les preuves à apporter par l’administration fiscale dans le cadre d’un contrôle fiscal sont particulièrement complexes à réunir.

La première proposition du rapport consiste donc à « *renforcer la portée de l’article L. 64 du livre des procédures fiscales en précisant que les actes constitutifs d’un abus de droit n’ont pas exclusivement mais principalement pour but d’éluder ou d’atténuer les charges fiscales que le contribuable aurait normalement supportées* ».

À la même époque, une proposition de loi était déposée au Sénat par M. Philippe Marini afin de lutter contre l'évasion fiscale et la fraude fiscale des entreprises multinationales <sup>(2)</sup>. Concernant l'abus de droit, l'exposé des motifs de la proposition indique que le dispositif de l'abus de droit « *souffre d'une faiblesse majeure* » dans la mesure où « *l'administration doit démontrer le but exclusivement fiscal du schéma d'optimisation* » ce qui est particulièrement malaisé dans le cadre d'un montage international. La proposition de loi proposait donc de modifier l'article L. 64 précité afin de viser les montages qui pour « *motif essentiel d'éluider ou d'atténuer les charges fiscales* ».

Dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, un article allant dans ce sens a été intégré au Sénat à l'initiative de M. Philippe Marini avec un avis défavorable du Gouvernement. Ce dernier évoquait la nécessité de définir précisément la notion de « **motif essentiel** » pour déterminer ce qui relève concrètement de la volonté manifeste d'éluider ou d'atténuer des charges fiscales. Cet article a été supprimé par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2014, l'adoption d'un amendement de la commission des finances de l'Assemblée nationale a toutefois permis de viser les montages ayant pour « **motif principal** » d'éluider le paiement des charges fiscales.

Le Gouvernement a avancé plusieurs arguments à l'appui d'une position de sagesse particulièrement prudente :

– selon les propres termes du ministre en charge du budget en séance publique, « *comment apprécier le poids d'un but autre que fiscal (but patrimonial, de protection d'un parent, de préservation de l'unité de l'exploitation familiale, but économique) au regard du but fiscal, lequel s'apprécie immédiatement en fonction de l'impôt évité ?* ». Selon le Gouvernement, il découlerait du dispositif une **insécurité juridique pour les acteurs**, compte tenu des positions divergentes que pourraient prendre les différentes juridictions. L'adoption du dispositif conduirait donc à substituer à une question de droit précise – le but fiscal est-il ou non exclusif ? – une question de fait – le but fiscal est-il ou non primordial ? – dont l'appréciation sera discutable ;

– le Gouvernement a en outre évoqué une contrariété possible avec certains arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) qui a pu, selon le ministre, « *conditionner l'existence d'une fraude à la loi à la condition que les opérations soient réalisées dans le seul but de bénéficier abusivement des avantages prévus par le droit communautaire* » <sup>(3)</sup>.

Malgré ces arguments, l'amendement a été adopté. Cette disposition a toutefois été **censurée par le Conseil constitutionnel** dans sa décision n° 2013-685 DC du 29 décembre 2013 ; contrairement à l'argumentation des requérants, qui entendaient attaquer la mesure comme contraire à la « *liberté du contribuable de choisir, pour une opération donnée, la voie fiscale la moins onéreuse* », le Conseil constitutionnel a opéré une censure sur le fondement de **deux principes constitutionnels** :

– l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi impose au législateur de prémunir les redevables contre un **risque d'arbitraire**, sans reporter sur les autorités administratives ou juridictionnelle le soin de fixer des règles qui sont du domaine de la loi ;

– le principe de légalité des délits et des peines imposant par ailleurs au législateur de fixer directement et clairement dans la loi les conditions dans lesquelles est infligée la pénalité de 80 %.

À l'appui de cette décision, le commentaire rappelle les positions concordantes du Conseil d'État et de la CJUE en matière respectivement d'abus de droit fiscal et de fraude à la loi, les deux juridictions exigeant que le contribuable soit motivé par un **but exclusivement fiscal**.

- (1) *MM. Pierre-Alain Muet, rapporteur, et Éric Woerth, président*, Rapport d'information fait au nom de la commission des finances de l'économie générale et du contrôle budgétaire sur l'optimisation fiscale des entreprises dans un contexte international, *Assemblée nationale, XIV<sup>e</sup> législature, n° 1243, 10 juillet 2013*.
- (2) *M. Philippe Marini*, Proposition de loi tendant à renforcer la lutte contre l'évasion et la fraude fiscale des entreprises multinationales, *Sénat, session extraordinaire de 2012-2013, n° 726, 4 juillet 2013*.
- (3) *Dans l'arrêt préjudiciel The Commissioners for her Majesty's Revenues and Customs rendu le 22 décembre 2010 dans l'affaire C-103/09, la CJUE indique en effet que la réglementation de l'Union « ne saurait être étendue jusqu'à couvrir les pratiques abusives d'opérateurs économiques » dont les opérations sont réalisées « seulement dans le but de bénéficier abusivement des avantages prévus par le droit de l'Union » (point 26 de l'arrêt).*

### 3. Un avantage fiscal effectif contraire à la finalité du plafonnement

L'existence et le recours à la société doivent avoir pour effet d'octroyer au redevable un **avantage fiscal contraire à l'objet ou la finalité du plafonnement**.

Si l'on s'en tient à la jurisprudence du Conseil constitutionnel précitée, le plafonnement est, à titre principal, **destiné à éviter une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques**.

Le législateur peut légitimement se demander à quel moment le bénéfice d'un avantage fiscal devient contraire à la finalité du dispositif fiscal qui a engendré cet avantage.

L'arrêt du Conseil d'État du 17 juillet 2013 mentionné ci-dessous semble indiquer qu'un **avantage effectif, mais minime, suffit à faire obstacle à la qualification d'abus de droit fiscal**.

#### **La solution retenue dans l'arrêt du Conseil d'État relatif aux « coquillards »** <sup>(1)</sup>

Le montage d'optimisation fiscale du « coquillard », qui a fait l'objet d'un encadrement législatif par l'article 16 de la loi de finances rectificative pour 2012 <sup>(2)</sup>, consiste à faire remonter des liquidités d'une filiale vers la société mère afin de minorer l'assiette taxable de la société mère lorsqu'elle enregistre, lors de la revente de la coquille, une moins-value à court terme, tandis que la remontée des dividendes est effectuée en franchise d'impôt du fait de l'application du régime « mère-fille ».

Ce type de montage a donné lieu à une décision du Conseil d'État particulièrement **éclairante pour caractériser un avantage fiscal abusif**.

Pour apprécier si le seul motif d'une opération est fiscal, le Conseil d'État compare l'**avantage économique** et l'**avantage fiscal** retirés respectivement par le contribuable de l'opération critiquée. Si l'avantage fiscal est prépondérant par rapport à l'avantage économique réel, il considère que le contribuable a été inspiré par un motif exclusivement fiscal. Dans sa décision du 17 juillet 2013, le Conseil d'État a ainsi relevé que l'avantage de trésorerie réel invoqué par l'intéressé était minime, de sorte que celui-ci était réputé avoir seulement poursuivi un but fiscal.

(1) Conseil d'État, 17 juillet 2013, Ministre délégué chargé du budget contre SARL Choiseul Holding.

(2) Loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012.

#### 4. Les conséquences pratiques

Lorsque la stratégie abusive visée par le présent article est caractérisée, le présent article prévoit deux conséquences pratiques.

##### a. La réintégration aux revenus du contribuable

Selon la rédaction proposée, lorsque la stratégie abusive visée par le présent article est démontrée, l'administration pourra réintégrer dans le calcul du plafonnement la part des revenus distribués correspondant à une diminution artificielle.

La détermination de cette part sera probablement complexe et sujette à discussion, voire à contentieux, entre l'administration et le redevable ; elle suppose en effet de déterminer ce que doit être une « rémunération normale » du contribuable, ce que l'administration pratique du reste déjà pour contrôler l'application du régime des biens professionnels.

##### b. L'articulation avec le régime de l'abus de droit fiscal

Le présent dispositif prévoit une articulation du présent dispositif avec le régime de l'abus de droit fiscal et les prérogatives du comité de l'abus de droit fiscal.

Conformément au dernier alinéa du présent article, en cas de **désaccord** sur les rectifications notifiées en application du présent dispositif, le litige est soumis à certaines des dispositions du régime de l'abus de droit :

– le litige est soumis, à la demande du contribuable ou de l'administration, à l'avis du comité de l'abus de droit fiscal. La composition de ce comité, dont les membres sont nommés par le ministre chargé du budget, est fixée par l'article 1653 C du CGI. Leurs membres sont tenus au secret professionnel ; en cas de saisine, le contribuable et l'administration sont invités par le président à présenter leur observation. Les avis rendus font l'objet d'un rapport annuel public ;

– si l'administration ne s'est pas conformée à l'avis du comité, elle doit apporter la preuve du bien-fondé de la rectification.

Tel que rédigé, le présent article prévoit donc deux procédures parallèles, l'une en cas d'abus de droit classique (régime de droit commun) et l'autre en cas de minoration abusive de revenus (régime du présent article).

Le second montage abusif ne pourra être poursuivi que sur la base du présent article, qui laisse au demeurant plus de latitude à l'administration fiscale.

Au stade du désaccord, le régime prévu par le présent article « bascule » vers le droit commun de l'abus de droit fiscal. Toutefois, en pareil cas, le comité de

l'abus de droit fiscal sera mis en situation de contrôler un montage sur un fondement qui n'est l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

## **B. Les questions juridiques soulevées**

Le présent dispositif peut susciter certaines questions de constitutionnalité ou de conformité avec le droit européen, qui seront probablement levées au cours du débat parlementaire ainsi qu'à l'occasion de décisions des juges constitutionnels ou européens.

### **1. Le revenu pris en compte est-il un revenu réel ou disponible ?**

Lors des deux dernières initiatives du législateur concernant le plafonnement, le Conseil constitutionnel a censuré la prise en compte, au numérateur, de revenus qui n'ont pas été réalisés ou dont le contribuable ne dispose pas librement.

Dans le dispositif proposé, il semble que les revenus sont effectivement réalisés, quand bien même ils ont été mis à l'actif d'une société contrôlée par le redevable.

Il est en outre légitime de penser que les revenus distribués à une société holding contrôlée par le redevable sont librement disponibles.

### **2. Le dispositif proposé court-il le risque d'une incompétence négative ?**

Dans sa décision n° 2013-685 DC du 29 décembre 2013, le Conseil constitutionnel a opéré une censure de l'élargissement de la notion d'abus de droit fiscal sur le fondement de **deux principes constitutionnels** :

– l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi impose au législateur de prémunir les redevables contre un risque d'arbitraire, sans reporter sur les autorités administratives ou juridictionnelle le soin de fixer des règles qui sont du domaine de la loi ;

– le principe de légalité des délits et des peines impose par ailleurs au législateur de fixer directement et clairement dans la loi les conditions dans lesquelles est infligée la pénalité de 80 %.

Ces deux motifs de censure pourraient s'appliquer au présent dispositif.

Toutefois, s'agissant du premier risque, il convient en premier lieu de mentionner que les spécialistes considèrent en réalité qu'il a joué un rôle marginal dans la censure du Conseil constitutionnel en 2013<sup>(49)</sup>. En outre, eu égard à son caractère très ciblé, il est probable que le Conseil constitutionnel pourra écarter le risque d'arbitraire évoqué, à l'époque, dans le cadre d'un élargissement général de la procédure d'abus de droit fiscal. S'agissant du second motif soulevé à l'appui de la dernière censure, il n'est pas à exclure totalement que le Conseil constitutionnel fasse la même lecture qu'en 2013.



Le Gouvernement estime que le dispositif qu'il présente n'encourra pas de censure, compte tenu de la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-726 DC du 29 décembre 2015 portant sur la loi de finances rectificative pour 2015 <sup>(50)</sup>.

En effet, l'article 29 de cette loi, procédant à la mise en conformité de divers aspects du régime fiscal des sociétés mères avec la directive européenne 2015/121 du 27 janvier 2015 <sup>(51)</sup>, prévoit un dispositif anti-abus spécifique au régime fiscal des sociétés mères.

Dans ce cadre, l'article 119 *ter* du CGI a été modifié afin de prévoir que l'exonération de retenue à la source ne s'appliquerait pas aux dividendes distribués dans le cadre d'un montage ayant pour but d'obtenir cette exonération « à titre principal ou comme un de ses objectifs principaux ».

Dans sa décision du 29 décembre 2015 précitée, le Conseil constitutionnel a validé ce dispositif, en précisant toutefois que, contrairement à la censure de l'élargissement de la procédure d'abus de droit fiscal prévue en loi de finances pour 2014, le dispositif soumis à son examen, ne modifiant pas l'article L. 64 du livre des procédures fiscales, se borne « à prévoir une nouvelle condition à laquelle est subordonné le bénéfice du régime fiscal dérogatoire des sociétés mères ; que ces dispositions déterminent donc une règle d'assiette ; que le non-respect de cette condition n'emporte pas l'application des majorations du b de l'article 1729 du code général des impôts en cas d'abus de droit ».

Par cohérence avec cette décision, qui s'appliquait à l'espèce bien particulière d'une transposition de directive, le présent dispositif ne saurait non plus être lu comme permettant l'application de la majoration de 80 % spécifique à l'abus de droit fiscal, même si le texte soumis au Parlement ne le précise pas.

À défaut d'application de la majoration de 80 %, le Conseil constitutionnel aura également à se prononcer sur la conformité avec la Constitution de l'application, par le biais du présent dispositif, de la majoration de 40 % prévue au a de l'article 1729 précité, en cas de manquement délibéré et non d'abus de droit.

### 3. La compatibilité avec le droit européen

Dans le cadre des arrêts de la CJUE mentionnés précédemment, il semble que le juge européen lie la notion de fraude à la loi avec une manœuvre ayant pour « seul » objet, ou pour objet exclusif, de bénéficier d'un avantage lié au droit européen.

Si le présent dispositif s'écarte à l'évidence d'une telle lecture, il porte sur un dispositif fiscal purement hexagonal qui a peu de chances d'être soumis à l'examen du juge européen.

#### impact du plafonnement de l'isf 2015

Tranches de	Nombre de bénéficiaires	Montant du plafonnement	Montant d'ISF dû	Montant imputé

<b>patrimoine net taxable</b> <i>(en millions d'euros)</i>	<b>du plafonnement</b>	<b>Montant total</b> <i>(en milliers d'euros)</i>	<b>Montant moyen</b> <i>(en euros)</i>	<b>Montant total</b> <i>(en milliers d'euros)</i>	<b>Montant moyen</b> <i>(en euros)</i>	<b>Montant total</b> <i>(en milliers d'euros)</i>	<b>Montant moyen</b> <i>(en euros)</i>
Entre 1,31 et 2,57	1 368	20 361	14 884	2 802	2 048	5 962	4 358
Entre 2,57 et 5	1 860	23 726	12 757	20 188	10 855	22 079	11 872
Entre 5 et 10	2 757	88 498	32 096	91 185	33 070	84 669	30 707
Au-delà de 10	3 590	944 009	262 984	359 651	100 192	936 227	260 816
<b>Total</b>	<b>9 575</b>	<b>1 076 594</b>	<b>112 441</b>	<b>473 826</b>	<b>49 487</b>	<b>1 048 937</b>	<b>109 552</b>

Source : secrétariat d'État chargé du budget et des comptes publics.